



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-175

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-30-002 - 01-ARS - Avis commission appel à projet - UEM 46 (1 page)	Page 3
R76-2016-09-30-003 - 02-SGAR - arrêté modification composition CESER (1 page)	Page 5
R76-2016-09-30-004 - 03-SGAR - arrêté désignation personnalités extérieures CESER (1 page)	Page 7
R76-2016-09-29-013 - 04-ARS - arrêté Modifiant composition nominative Conseil d'Administration - Institut régional du Cancer de Montpellier (2 pages)	Page 9
R76-2016-09-29-014 - 05-ARS - arrêté modif agrément - Centre André Mathis St Gaudens (3 pages)	Page 12
R76-2016-09-29-015 - 06-ARS-arrêté extension capacité d'accueil EHPAD" Bonnefoy" (3 pages)	Page 16
R76-2016-09-29-016 - 07-ARS-arrêté Extension capacité SAMSAH "Le Ruisset" (2 pages)	Page 20
R76-2016-09-29-017 - 08-ARS-arrêté extension IME Centre Paul Dottin (3 pages)	Page 23
R76-2016-08-10-013 - 09-ARS -Décision autorisation produits sanguins -Polyclinique Le Languedoc (2 pages)	Page 27
R76-2016-10-03-001 - 10- arrête fixation DGF 2016 - CHRS Trait d'Union (3 pages)	Page 30
R76-2016-10-03-002 - 11-arrête fixation DGF 2016 - CAVA Village Douze (3 pages)	Page 34
R76-2016-10-03-003 - 12-arrêté fixation DGF 2016 - CHRS CCAS Rodez 12 (3 pages)	Page 38
R76-2016-10-03-004 - 13-arrête DGF 2016 - CHRS Village Douze (3 pages)	Page 42
R76-2016-09-29-009 - 16-ARS - décision affections appareil locomoteur - SA le Marquisat à Saint-Jean (3 pages)	Page 46
R76-2016-09-29-010 - 17 -ARS - décision autorisation activité - SA Médica France - Quint Fonsegrives (2 pages)	Page 50
R76-2016-10-29-002 - 18-ARS - décision IRM - SCM ALBISCAN (2 pages)	Page 53
R76-2016-09-29-011 - 19-ARS - décision IRM - SCM Radio Union (3 pages)	Page 56
R76-2016-09-29-012 - 20-ARS - arrêté IRM - SCM ROENTGEN (2 pages)	Page 60

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-30-002

01-ARS - Avis commission appel à projet - UEM 46

*01- avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social Placée auprès de Madame la Directrice Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (création d'une UEM sur le territoire de santé du lot) 46.
- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Avis
de la commission de sélection d'appel à projet médico-social
Placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Réunie le 13 septembre 2016 à l'A.R.S. à TOULOUSE

Appel à projet n°2016-ARS-LRMP-07 :

Création d'une UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE (UEM) pour ENFANTS AVEC AUTISME OU AUTRES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT dans le DEPARTEMENT DU LOT.

L'avis d'appel à projets a été publié le 13 avril 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

3 dossiers de candidature ont été reçus et instruits :

Les dossiers ont été instruits par Madame Maguelone LE ROY, Attachée principale d'administration de l'Etat.

La commission de sélection s'est réunie le 13 septembre 2016 à partir de 14 heures et, après examen des dossiers présentés et audition de chacun des promoteurs, elle a classé les projets comme suit :

Création d'une UEM sur le territoire de santé du Lot (46)

N°1 : Association CERESA
N°2 : Association APAJH 46
N°3 : Association Les Roitelets

Ce classement est voté à l'unanimité par les membres à voix délibérative présents.

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Il est consultatif et constitue un acte préparatoire aux décisions d'autorisation qui seront prises par Madame la Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Le 30 SEP. 2016

La Présidente de la commission de sélection d'appel à projets
Médico-social

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-30-003

02-SGAR - arrêté modification composition CESER

*SGAR - arrêté portant modification de la composition du conseil économique, social et
environnemental régional.*

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisations et moyens

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil économique, social et environnemental régional**

Le préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la lettre de démission de Mme Michèle Raimond et la lettre du 22 septembre 2016 portant désignation de Mme Sylvie Borios-Nale en qualité de représentante de l'Union régionale des syndicats Force ouvrière de Midi-Pyrénées au CESER ;

Vu la candidature de M. Abdelkader Kettou, président de l'AETE (association pour l'aide à la création et à l'accompagnement d'entreprises) en date du 26 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

2^{ème} collègue : Organisations syndicales représentatives des salariés (68 sièges)
au titre du CESER de l'ancienne région Midi-Pyrénées :

II.11 par accord entre les unions départementales FO, lire
Mme Sylvie BORIOS-NALE en remplacement de Mme Michèle Raimond ;

4^{ème} collègue : Personnalités qualifiées (9 sièges)
au titre du CESER de l'ancienne région Languedoc-Roussillon :
M. Abdelkader KETTOU en remplacement de Mme Catherine DUMONT.

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2016 modifié restent sans changement.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 30 septembre 2016


Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-30-004

03-SGAR - arrêté désignation personnalités extérieures CESER

*SGAR - arrêté modifiant la désignation des personnalités extérieures des sections du conseil
économique, social et environnemental régional.*

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté modifiant la désignation des personnalités extérieures
des sections du conseil économique, social et environnemental régional**

Le préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 constatant la désignation des personnalités extérieures des sections du conseil économique, social et environnemental régional ;

Vu le remplacement de M. Chistian Poncet, personnalité extérieure de la section prospective par M. Gilles Capy ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 constatant la désignation des personnalités extérieures des sections du conseil économique, social et environnemental régional de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :


Section Prospective

8. M Gilles CAPY délégation régionale EDF de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Christian PONCET.

Les autres dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2016 restent sans changement.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 30 septembre 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-013

04-ARS - arrêté Modifiant composition nominative
Conseil d'Administration - Institut régional du Cancer de
Montpellier

*04 - arrêté modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut régional
du Cancer de Montpellier.*

*- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS-LRMP 2016--1597 PORTANT MODIFICATION DE L'ARS LR / 2016-1473 du 5 septembre 2016
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'Institut régional du Cancer de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8 et D.6162-2 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux Conseils d'Administration des Centre de Lutte contre le Cancer ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ARS-LR 2012-496 en date du 26 avril 2012 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS-LRMP 2016-1216 en date du 25 août 2016 portant nomination du Directeur par Intérim de la Direction de l'Offre des Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

ARRETE

N° FINESS : 34 078 049 3

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté ARS-LR 2012-496 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier sont modifiées comme suit :

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Docteur Bruno KEZACHIAN, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Languedoc-Roussillon (CROM) ;

Article 2 :

En application des dispositions de l'article D. 6162-4-3° du code de la santé publique, le mandat du membre visé à 3° de l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 4 :

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier le **29 SEP. 2016**

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-014

05-ARS - arrêté modif agrément - Centre André Mathis St
Gaudens

*05-arrêté portant modification de l'agrément du Centre André Mathis à Saint-Gaudens, géré par
l'association ASEI.*

*- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRÊTÉ

portant modification de l'agrément du Centre André Mathis à Saint-Gaudens,
géré par l'association ASEI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ARS du 16 juillet 2012 portant modification de l'agrément du Centre André Mathis à Saint-Gaudens, fixant sa capacité à 48 places pour jeunes âgés de 16 à 20 ans (36 places pour jeunes déficients visuels et 12 places pour jeunes atteints de troubles spécifiques du langage) et prolongeant l'expérimentation pour 5 ans à compter du 2 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté ARS du 17 août 2015 portant modification de l'agrément du Centre André Mathis à Saint-Gaudens, par redéploiement de moyens, et fixant sa capacité à 32 places réparties en 9 places pour jeunes déficients visuels âgés de 14 à 20 ans (8 places d'internat et 1 place de semi-internat), 8 places pour jeunes atteints de troubles spécifiques du langage âgés de 14 à 20 ans (7 places d'internat et 1 place de semi-internat) et 15 places d'éducation spécialisée et de soins à domicile pour jeunes atteints de troubles DYS sévères et/ou de handicap sensoriel âgés de 0 à 20 ans ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2016 de Monsieur le directeur général de l'association « Agir Soigner Eduquer Insérer » (ASEI), gestionnaire de l'établissement, sollicitant :

- la suppression des 15 places d'internat et 2 places de semi-internat, soit 17 places au total (autorisées mais non occupées), et le redéploiement d'une partie des moyens octroyés au bénéfice du Centre André Mathis à Saint-Gaudens pour la création de 25 places supplémentaires d'éducation spécialisée et de soins à domicile ;
- l'extension de 15 à 40 places d'éducation spécialisée et de soins à domicile pour jeunes âgés de 0 à 20 ans et leur ouverture à des jeunes présentant une déficience intellectuelle légère à moyenne, réparties en : 25 places pour jeunes atteints de troubles DYS sévères et/ou de handicap sensoriel (+10 places) et 15 places pour jeunes déficients intellectuels légers à moyens (création de 15 places) ;

Considérant la nécessité de continuer à faire évoluer les modalités de l'accompagnement proposé au sein du Centre André Mathis à Saint-Gaudens au vu de la réalité des besoins sur le territoire d'intervention, dans l'attente de la fin de l'expérimentation, soit le 1^{er} septembre 2017, et de la qualification définitive des places autorisées ;

Considérant que ces 25 places créées favoriseront le maintien dans le milieu ordinaire de jeunes handicapés de moins de 20 ans résidant sur le bassin de santé de Saint-Gaudens ainsi que sur le département des Hautes-Pyrénées pour les déficients visuels ;

Considérant que le redéploiement interne des crédits alloués à l'établissement permet la mise en œuvre de cette opération ;

Considérant, qu'en application de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, la capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité correspond, à défaut de renouvellement d'autorisation ou de dernière capacité autorisée par appel à projets, à la capacité autorisée à la date de publication du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de soumettre la modification d'agrément à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociale dès lors que la capacité du centre André Mathis était de 48 places le 1^{er} juin 2014, date de publication du décret n° 2014-565 ;

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de Monsieur le directeur général de l'association ASEI tendant à la modification de l'agrément du Centre André Mathis à Saint-Gaudens, par redéploiement de moyens, est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 40 places d'éducation spécialisée et de soins à domicile réparties de la façon suivante :

- Jeunes atteints de troubles DYS sévères et/ou de handicap sensoriel (0-20 ans) : 25 places
- Jeunes atteints d'une déficience intellectuelle légère à moyenne (0-20 ans) : 15 places.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques du Centre André Mathis seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'immatriculation du gestionnaire : 310781562 (ASEI)

N° d'immatriculation de l'établissement : 310021480

Code catégorie : 377 (établissement expérimental pour enfants handicapés)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	310	Déficience Auditive	0-20 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	25
		317	Déficiences Auditives avec troubles associés				
		320	Déficience Visuelle (sans autre indication)				
		327	Déficiences Visuelles avec troubles associés				
		203	Déficience Grave de la Communication				
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	115	Retard Mental Moyen	0-20 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	15
		118	Retard Mental Léger				

ARTICLE 4 : Conformément à l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé, l'expérimentation de la structure est maintenue pour une durée de cinq ans à compter du 2 septembre 2012.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait, le 29 SEP. 2016

La Directrice Générale


Le DGA


Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-015

06-ARS-arrêté extension capacité d'accueil EHPAD" Bonnefoy"

06-arrêté portant extension non importante de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Bonnefoy", géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse.

*- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

*- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. Le Président du Conseil départemental -*

ARRÊTÉ

portant extension non importante de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bonnefoy », géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de l'assurance maladie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1980 portant création d'une section de cure médicale au sein du logement-foyer « Bonnefoy » à Toulouse, géré par le Centre Communal d'Action Sociale, dont la capacité totale est fixée à 56 lits ;

Vu la demande en date du 3 décembre 2015 de Monsieur le président du centre communal d'action sociale de Toulouse tendant à l'extension non importante de 56 à 70 lits de la capacité de l'EHPAD « Bonnefoy » ainsi que son transfert, après reconstruction, sur le site de l'ancien EHPAD « Bellefontaine » (59 allée de Bellefontaine à Toulouse) ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 du CASF et ne constitue donc pas une extension importante soumise à appel à projets ;

Considérant que cette extension et cette reconstruction de l'EHPAD « Bonnefoy » permettront d'offrir des conditions d'accueil adaptées à la dépendance des personnes âgées, conformes au cahier des charges EHPAD ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux objectifs du schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) et du schéma départemental gérontologique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La demande de Monsieur le président du centre communal d'action sociale de Toulouse, tendant à l'extension non importante de 14 (quatorze) lits de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bonnefoy » à Toulouse, est acceptée.

ARTICLE 2 : Après reconstruction sur le site de l'ancien EHPAD « Bellefontaine », 59 allée de Bellefontaine à Toulouse et transfert, la capacité maximale d'accueil de l'EHPAD « Bonnefoy » sera portée de 56 (cinquante six) à 70 (soixante dix) lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique : 310783022 (CCAS de Toulouse)

N° d'identification FINESS de l'établissement : 310784806

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	70

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du président du conseil départemental de la Haute-Garonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures personnes âgées – personnes handicapées et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

29 SEP. 2016

La Directrice Générale de l'ARS


Le DGA
DE LA
MONIQUE CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-016

07-ARS-arrêté Extension capacité SAMSAH "Le Ruisselet"

*07-arrêté portant extension non importante de la capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "le Ruisselet" à Rieux Volvestre.
- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le Président du Conseil département de la Haute-Garonne.*

ARRÊTÉ

portant extension non importante de la capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Le Ruisselet » à Rieux Volvestre

La directrice générale de l'agence régionale de santé
Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale de Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 6 avril 2009 portant création, par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Rieux Volvestre, d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) rattaché à l'ESAT-Foyer « Le Ruisselet » à Rieux Volvestre, d'une capacité de 32 places pour personnes handicapées ;
- Vu la délibération en date du 21 avril 2016 du CCAS de Rieux Volvestre approuvant l'extension non importante de 32 à 34 places de la capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Le Ruisselet » ;
- Vu la demande en date du 3 juin 2016 transmise par Madame la Directrice du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Le Ruisselet » tendant à l'extension non importante dudit service de 32 à 34 places ;

Considérant les besoins en places de SAMSAH sur le territoire haut-garonnais ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département ;

Arrêtent

ARTICLE 1 - La demande du centre communal d'action sociale de Rieux Volvestre, tendant à l'extension non importante de 32 à 34 places de la capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Le Ruisselet » à Rieux Volvestre, est acceptée.

ARTICLE 2 - Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 3 - Les nouvelles caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du SAMSAH : 310021795

Code catégorie : 445 (SAMSAH)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	34

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le délégué départemental de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 29 SEP. 2016

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-017

08-ARS-arrêté extension IME Centre Paul Dottin

*08-arrêté portant extension non importante de la section institut médico-éducatif du Centre Paul
Dottin à Ramonville Saint-Agne.
- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRÊTÉ

portant extension non importante de la section institut médico-éducatif
du Centre Paul Dottin à Ramonville Saint-Agne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ARS en date du 15 septembre 2014 portant modification de l'agrément de la section médico-sociale du Centre Paul Dottin et fixant sa capacité à 134 places dont 55 places d'institut d'éducation motrice (IEM), 64 places d'institut médico-éducatif (IME) pour polyhandicapés et 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour déficients moteurs ;

Vu l'arrêté ARS en date du 18 septembre 2014 portant extension non importante de 64 à 80 places de la section IME du Centre Paul Dottin dédiées à des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans (64 places pour jeunes présentant une déficience motrice associée à une déficience mentale profonde ou sévère et 16 places pour jeunes présentant une déficience intellectuelle profonde ou sévère avec ou sans troubles associés), la capacité globale du Centre Paul Dottin étant portée de 134 à 150 places ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2016 de Monsieur le directeur général de l'association « Agir Soigner Eduquer Insérer » (ASEI), gestionnaire de l'établissement, sollicitant l'extension non importante de 80 à 85 places de la capacité de la section IME du Centre Paul Dottin, par création de 5 places de semi-internat pour enfants déficients intellectuels profonds ou sévères (64 places pour jeunes présentant une déficience motrice associée à une déficience mentale profonde ou sévère et 21 places pour jeunes présentant une déficience intellectuelle profonde ou sévère avec ou sans troubles associés), la capacité totale de la section médico-sociale du Centre Paul Dottin étant portée de 150 à 155 places ;

Considérant les moyens disponibles par redéploiements de l'association pour cette extension non importante de 5 places de semi-internat ;

Considérant les besoins avérés en places d'institut médico-éducatif pour enfants et adolescents atteints d'une déficience intellectuelle profonde ou sévère avec ou sans troubles associés sur le territoire haut-garonnais et en particulier en proximité de l'agglomération toulousaine ;

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de Monsieur le directeur général de l'association ASEI tendant à l'extension non importante de 5 places de la section institut médico-éducatif (IME) du Centre Paul Dottin à Ramonville Saint-Agne est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité de cette section IME est portée de 80 à 85 places réparties de la façon suivante :

- *accueil d'enfants et adolescents des deux sexes âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience motrice associée à une déficience mentale profonde ou sévère* : 14 places en internat (dont 1 en hébergement temporaire) et 50 places en semi-internat
- *accueil d'enfants et adolescents des deux sexes âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle profonde ou sévère avec ou sans troubles associés* : 21 places de semi-internat.

La capacité totale de la section médico-sociale du Centre Paul Dottin à Ramonville Saint-Agne est ainsi portée de 150 à 155 places, sans modification de la capacité de la section IEM (55 places) et du SESSAD (15 places) fixée par arrêté du 15 septembre 2014 susvisé.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de la section IME seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'immatriculation de l'établissement : 310025879

Code catégorie : 188 (établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Internat (code 11)	Semi-internat (code 13)	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	500	Polyhandicap	3-20 ans	13	50	63
		111	Retard Mental Profond Sévère	3-20 ans	-	21	21
		121	Retard Mental Profond Sévère avec troubles associés				
650	Accueil temporaire enfants handicapés	500	Polyhandicap	3-20 ans	1	-	1

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait, le 29 SEP. 2016

La Directrice Générale
U DCA

Dr JJ MOUTISSE
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-10-013

09-ARS -Décision autorisation produits sanguins
-Polyclinique Le Languedoc

*09-Décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la
Polyclinique Le Languedoc.*

*- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

DECISION ARS LR /2016 - 1160

**Portant autorisation de fonctionnement du dépôt
de produits sanguins labiles de la Polyclinique Le Languedoc
(EJ : 110000114 – ET : 110780228)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Établissement français du sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du 25 juillet 2011 de la Directrice de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Le Languedoc,

.../...

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de Polyclinique Le Languedoc signée le 21 juillet 2016 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu la demande de l'établissement en date du 03 mars 2016, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 02 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 10 mai 2016 ,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 11 juillet 2016,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La Polyclinique Le Languedoc (EJ : 110000114 – ET : 110780228) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé au service des soins continus.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, la Polyclinique Le Languedoc exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

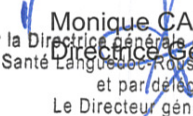
ARTICLE 4 : Toute modification relative à un changement de catégorie du dépôt, ou à un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 10 août 2016


Monique CAVALIER
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-03-001

10- arrêté fixation DGF 2016 - CHRS Trait d'Union

*10-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Trait d'Union pour l'exercice 2016.
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association Trait d'Union pour l'exercice 2016**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016, publié au journal officiel du 27 mai 2016, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2016 ;
- Vu** la délégation de crédits du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» en date du 28 janvier 2016 et les subdélégations qui ont suivi, pour 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n° R76-2016-01-01-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 avril 2016 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, dénommé le «délégué» et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommé(e) le «délégué(e)» ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016 du 7 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2005 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Trait d'Union pour 11 places d'hébergement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2009 portant extension de capacité de 10 places, sise 66 avenue Edouard Alfred Martel 12100 Millau, et géré par l'association « Trait d'Union »;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 relatif à la restructuration de l'activité du CHRS Trait d'Union dans la limite des places autorisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20160922-03 du 22 septembre 2016 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) géré par l'association «Trait d'Union» ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Trait d'Union pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale sur l'exercice 2016 datées du 26 octobre 2015 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 5 juillet 2016 ;
- Vu** les observations en date du 7 juillet 2016 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Trait d'Union ;
- Vu** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Trait d'Union sont autorisées comme suit :

	Budget 2016 autorisé
Dépenses	
Groupe I	53 349€
Groupe II	278 156€
Groupe III	51 881€
Total des dépenses	383 386€
Produits	
Groupe I	374 950€
Groupe II	4 436€
Groupe III	4 000€
Total des produits	383 386€

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Trait d'Union est fixée à **374 950 euros** (trois cent soixante quatorze mille neuf cent cinquante euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **31 245,83 euros** (trente et un mille deux cent quarante cinq euros et quatre vingt trois centimes).

Art. 3. – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Trait d'Union, au titre de l'exercice 2016, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables», référencés.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du ministre du logement et de l'habitat durable, dans le délai d'un mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Art. 5. – Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **- 3 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-03-002

11-arrête fixation DGF 2016 - CAVA Village Douze

*11-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accompagnement à la vie active géré par l'association village douze pour l'exercice 2016.
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accompagnement à la vie active
géré par l'association Village Douze pour l'exercice 2016**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016, publié au journal officiel du 27 mai 2016, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2016 ;
- Vu** la délégation de crédits du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» en date du 28 janvier 2016 et les subdélégations qui ont suivi, pour 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;
- Vu** l'arrêté de la Préfecture de Midi Pyrénées en date du 13 septembre 1977 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, dénommé Village Douze, sise Cour de la gare 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et géré par l'association « Village Douze » ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n° R76-2016-01-01-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 avril 2016 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, dénommé le «délégrant» et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommé(e) le «déléataire» ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016 du 7 juin 2016 ;
- Vu** la convention en date du 8 octobre 1999 conclue entre la Préfète de l'Aveyron et l'association Village

Douze, en vue de la création d'un service Centre d'Accompagnement à la Vie Active (4 places) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 relatif à la restructuration de l'activité du CHRS Village Douze à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20160922-01 du 22 septembre 2016 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) géré par l'association «Village douze» ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Village Douze pour le fonctionnement du centre d'accompagnement à la vie active sur l'exercice 2016 datées du 29 octobre 2015 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 5 juillet 2016 ;
- Vu** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accompagnement à la vie active géré par l'association Village Douze sont autorisées comme suit :

	Budget 2016 autorisé
Dépenses	
Groupe I	5 008,42€
Groupe II	64 070€
Groupe III	6 609€
Report à nouveau déficitaire 2014	4 167,58€
Total des dépenses	79 855€
Produits	
Groupe I	31 855€
Groupe II	35 000€
Groupe III	13 000€
Total des produits	79 855€

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accompagnement à la vie active géré par l'association Village Douze est fixée à **31 855 euros** (trente et un mille huit cent cinquante cinq euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **2 654,58 euros** (deux mille six cent cinquante quatre euros et cinquante huit centimes).

Art. 3. – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au centre d'accompagnement à la vie active géré par l'association Village Douze, au titre de l'exercice 2016, est imputé sur les crédits ouverts du BOP

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER Cédex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30 Fax 04 67 41 38 80
Courriel : DRJSCS31-TARIFICATION@drjscs.gouv.fr - Site : <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr>

177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables», référencés.

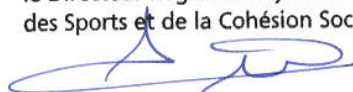
Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du ministre du logement et de l'habitat durable, dans le délai d'un mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Art. 5. – Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 3 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-03-003

12-arrêté fixation DGF 2016 - CHRS CCAS Rodez 12

*12-Arrêté portant fixation de la dotation de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Rodez pour l'exercice 2016.
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré
par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Rodez pour l'exercice 2016**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016, publié au journal officiel du 27 mai 2016, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2016 ;
- Vu** la délégation de crédits du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» en date du 28 janvier 2016 et les subdélégations qui ont suivi, pour 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n° R76-2016-01-01-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 avril 2016 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, dénommé le «délégrant» et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommé(e) le «délégataire» ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016 du 7 juin 2016 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Les Besses» géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Rodez, sise Côte des Besses 12 000 Rodez d'une capacité de 18 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2011 relatif à la restructuration de l'implantation des places autorisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20160922-02 du 22 septembre 2016 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) «Les Besses» géré par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de la ville de Rodez ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Rodez, pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale sur l'exercice 2016 datées du 28 octobre 2015 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 12 juillet 2016 ;
- Vu** les observations en date du 18 juillet 2016 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Rodez, ;
- Vu** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Rodez, sont autorisées comme suit :

	Budget 2016 autorisé
Dépenses	
Groupe I	74 284,79€
Groupe II	332 273€
Groupe III	26 196€
Total des dépenses	432 753,79€
Produits	
Groupe I	320 605€
Groupe II	112 000€
Groupe III	0€
Report à nouveau excédentaire 2014	148,79€
Total des produits	432 753,79€

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Rodez est fixée à **320 605 euros** (trois cent vingt mille six cent cinq euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **26 717,08 euros** (vingt six mille sept cent dix sept euros et huit centimes).

Art. 3. – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Rodez, au titre de l'exercice 2016, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables», référencés.

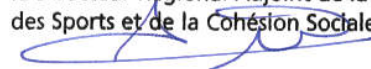
Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du ministre du logement et de l'habitat durable, dans le délai d'un mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Art. 5. – Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **- 3 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-03-004

13-arrête DGF 2016 - CHRS Village Douze

*13-Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Village Douze pour l'exercice 2016.
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association Village Douze pour l'exercice 2016**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016, publié au journal officiel du 27 mai 2016, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2016 ;
- Vu** la délégation de crédits du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» en date du 28 janvier 2016 et les subdélégations qui ont suivi, pour 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion» pour 2016 ;
- Vu** l'arrêté de la Préfecture de Midi Pyrénées en date du 13 septembre 1977 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, dénommé Village Douze, sise Cour de la gare 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et géré par l'association « Village Douze » ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n° R76-2016-01-01-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 avril 2016 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, dénommé le «délégrant» et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommé(e) le «déléataire» ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016 du 7 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1984 portant extension de la capacité à 16 places (dont 12 places en hébergement et 4 places en accueil de jour) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 relatif à la restructuration de l'activité du CHRS Village Douze à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20160922-01 du 22 septembre 2016 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) géré par l'association «Village douze» ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Village Douze pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale sur l'exercice 2016 datées du 29 octobre 2015 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 5 juillet 2016 ;
- Vu** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Village Douze sont autorisées comme suit :

	Budget 2016 autorisé
Dépenses	
Groupe I	34 700€
Groupe II	221 019€
Groupe III	45 711€
Total des dépenses	301 430€
Produits	
Groupe I	289 206€
Groupe II	4 697€
Groupe III	7 527€
Total des produits	301 430€

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Village Douze est fixée à **289 206 euros** (deux cent quatre vingt neuf mille deux cent six euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **24 100,50 euros** (vingt quatre mille cent euros et cinquante centimes).

Art. 3. – Le versement de cette dotation par douzième, allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Village Douze, au titre de l'exercice 2016, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables», référencés.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du ministre du logement et de l'habitat durable, dans le délai d'un mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Art. 5. – Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **- 3 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-009

16-ARS - décision affections appareil locomoteur - SA le Marquisat à Saint-Jean

SA Le Maquisat à Saint-Jean (Haute-Garonne)

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé mention

"affections de l'appareil locomoteur" en hospitalisation à temps partiel.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/

Objet : SA Le Marquisat à Saint-Jean (Haute-Garonne)
Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé mention
« affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 6122-1 et suivants, L1434-7, L1434-9,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire), et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-118 à R6123-126, D6124-177-1 à D6124-177-49,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU l'autorisation n° 2010/AUT/CSOS/81 délivrée par l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2010, renouvelée en date du 20 décembre 2015, et autorisant la SA Le Marquisat à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet avec les mentions « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps complet et « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance »,
- VU la demande présentée le 31 mars 2016 par la SA Le Marquisat, représentée par M. DERBIAS, directeur général, demande déclarée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée mention « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

.../...

- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « soins de suite et de réadaptation » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) qui prévoit de 7 à 8 implantations en hospitalisation à temps partiel pour la mention « affections de l'appareil locomoteur » pour le territoire de santé de Haute-Garonne,
- CONSIDERANT que l'établissement demandeur est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet avec les mentions « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps complet et « affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance » à temps complet,
- CONSIDERANT que le projet d'hospitalisation à temps partiel décrit dans le dossier déposé à l'appui de la demande est construit autour des patients dont l'état nécessite des soins non envisageables en secteur libéral, et doit permettre un retour dans le cadre habituel de ces patients notamment en cas de troubles cognitifs,
- CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse du dossier, que le projet répond aux conditions techniques de fonctionnement en termes de personnels, de locaux dédiés et de continuité des soins, et que néanmoins une attention particulière doit être portée à la continuité des soins qui doit être propre à l'établissement ou formalisée par écrit en cas de recours à un établissement proche,
- CONSIDERANT que le projet répond aux besoins prioritaires du SROS afin de faciliter le parcours de soins et la durée de séjour du patient, mais également à des besoins nouveaux,
- CONSIDERANT en effet, que le projet médical prévoit le développement d'une offre d'hospitalisation de jour de 10 places, initialisée sur le site actuel, et qu'il appartient au promoteur de mettre en place cette offre par substitution de l'activité en hospitalisation à temps complet, et redéploiement des effectifs,
- CONSIDERANT enfin, que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'activité demandée dans les locaux actuellement disponibles sous réserve de quelques aménagements, et que la quantification de la substitution devra être contractualisée par le biais du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'Agence Régionale de Santé,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, ainsi que les locaux pour lesquels les plans fournis sont succincts, seront vérifiés lors de la visite de conformité,

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SA Le Marquisat, relative à l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée mention « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 La visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.
- A défaut de visite par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.

.../...

- ARTICLE 4 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Le Marquisat et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 5 La SA Le Marquisat devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 6 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2016**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-010

17 -ARS - décision autorisation activité - SA Médica
France - Quint Fonsegrives

SA M2DICA FRANCE

korian Val de Saune à Quint-Fonsegrives (Haute-Garonne)

*Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en
hospitalisation à temps partiel.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/63

Objet : SA Médica France

Korian Val de Saune à Quint-Fonsegrives (Haute-Garonne)

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 6122-1 et suivants, L1434-7, L1434-9,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire), et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-118 à R6123-126, D6124-177-1 à D6124-177-49,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU l'autorisation n° 2010/AUT/CSOS/98 délivrée par l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2010, autorisant la SA Médica France - Korian Val de Saune à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps complet,
- VU la demande présentée le 29 mars 2016 par la SA Médica France - Korian Val de Saune, représentée par M. SARTORI, directeur, demande déclarée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée, en hospitalisation à temps partiel,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « soins de suite et de réadaptation » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) qui prévoit de 9 à 12 implantations en hospitalisation à temps partiel pour le territoire de santé de Haute-Garonne, et qui précise que la prise en charge en hospitalisation à temps partiel pour cette activité de soins doit être développée, notamment en zone urbaine, par substitution au mode d'hospitalisation à temps complet, .../...

- CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins, à la date de la présente décision fait apparaître pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel, 1 implantation disponible dans le territoire de santé de la Haute-Garonne, et qu'outre la demande présentée par la Sa Médica France - Korian Val de Saune, une autre demande a été déposée par un autre promoteur, la Clinique Saint-Jean Languedoc,
- CONSIDERANT que l'article R. 6123-119 du code susvisé dispose, que les établissements de soins de suite et réadaptation sont notamment en mesure d'assurer les soins médicaux, la rééducation et la réadaptation, prévenir l'apparition de la dépendance et favoriser l'autonomie des patients,
- CONSIDERANT que l'établissement demandeur est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet,
- CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes qui lui ont été soumises en s'appuyant sur les orientations du SROS, volet soins de suite et de réadaptation, et que le principe d'équité de traitement a été respecté,
- CONSIDERANT que même si la demande déposée par la Sa Médica France – Korian Val de Saune répond à la majorité des critères prévus par le SROS, au regard de cet examen comparatif, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel a été accordée à un promoteur concurrent,
- CONSIDERANT que, compte tenu de cette décision, les besoins de santé définis par le SROS volet soins de suite de suite et de réadaptation sont satisfaits, constituant au sens de l'article R. 6122-34 du code susvisé, un motif de refus d'autorisation,

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SA Médica France – Korian Val de Saune, relative à l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 3 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2016**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-29-002

18-ARS - décision IRM - SCM ALBISCAN

SCM ALBISCAN

*demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement métriel lourd de type IRM
spécialisé ostéo-articulaire.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/73

Objet : SCM ALBISCAN

Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2013/AUT/CSOS n°33 délivrée par l'administration sanitaire compétente le 1^{er} janvier 2013, autorisant la cession de l'autorisation d'exploitation de l'équipement matériel lourd de type IRM détenue par le SCM ALBI IRM Claude Bernard avec changement de matériel à la SCM ALBISCAN,
- VU la demande présentée le 18 mars 2016 par la SCM ALBISCAN (1 rue du Père Colombier – 81000 ALBI), représentée par M. le Dr L. CHAMINADE, responsable, demande considérée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire adossé à un IRM polyvalente,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

.../...

- CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins, à la date de la présente décision fait apparaître pour les équipements matériels lourds de type IRM, 2 implantations disponibles dans le territoire de santé du Tarn, et qu'outre la demande présentée par la SCM ALBISCAN trois autres demandes ont été déposées, par le GIE CIMA, le CHIC Castres-Mazamet et le GIE Imagerie du Sidobre,
- CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) – volet Imagerie Médicale - promeut la diversification du parc des IRM au profit d'équipements à vocation ostéo-articulaire afin d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens par la libération de plages sur les équipements polyvalents,
- CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs des quatre demandes qui lui ont été soumises en s'appuyant sur les orientations du SROS volet Imagerie Médicale et notamment sur les critères de priorisation spécifiques des IRM, et que le principe d'équité de traitement a été respecté,
- CONSIDERANT que la demande déposée par la SCM ALBISCAN répond à la majorité des critères justifiant le besoin d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire,
- CONSIDERANT cependant que le promoteur n'ouvre qu'une seule vacation hebdomadaire à des radiologues libéraux qui ne sont pas membres de la SCM,
- CONSIDERANT qu'au regard de l'examen comparatif, l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire a été accordée à un promoteur concurrent,
- CONSIDERANT que, compte tenu de cette décision, les besoins de santé définis par le SROS volet « Imagerie Médicale » sont satisfaits, constituant au sens de l'article R. 6122-34 du code susvisé, un motif de refus d'autorisation,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM ALBISCAN en vue de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 3 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2016**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-011

19-ARS - décision IRM - SCM Radio Union

SCM Radio Union

*Demande d'autorisation d'installation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM
spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la Clinique de l'Union.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/68

Objet : **SCM Radio Union**

Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la Clinique de l'Union

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision du 9 avril 2008 n° 2008AUT5 de l'administration sanitaire compétente concernant l'autorisation d'un IRM sur le site de la Clinique de l'Union à Saint-Jean (Haute-Garonne),
- VU la demande présentée le 31 mars 2016 par la SCM Radio Union (Boulevard de Ratalens – 31240 SAINT-JEAN), représentée par M. le Dr RICHARDI, gérant, demande considérée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire,
- VU l'avis émis à l'unanimité par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

.../...

- CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) – volet Imagerie Médicale - promeut la diversification du parc des IRM au profit d'équipements à vocation ostéo-articulaire afin d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens par la libération de plages sur les équipements polyvalents,
- CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins, à la date de la présente décision fait apparaître pour les équipements matériels lourds de type IRM, 1 implantation disponible dans le territoire de santé de Haute-Garonne, et qu'outre la demande présentée par la SCM Radio Union dans le cadre d'un partenariat public-privé, trois autres demandes ont été déposées par d'autres promoteurs, la SCM ROENTGEN, le GIE Imagerie La Croix du Sud et la Clinique des Cèdres,
- CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs des quatre demandes qui lui ont été soumises, en s'appuyant sur les orientations du SROS volet Imagerie Médicale et notamment sur les critères de priorisation spécifiques des IRM, et que le principe d'équité de traitement a été respecté,
- CONSIDERANT que la demande déposée par la SCM Radio Union répond à la majorité des critères justifiant le besoin d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire,
- CONSIDERANT que les autorisations d'équipement matériel lourd dont est titulaire la SCM Radio Union sont exploitées par les radiologues membres de la SCM Rx Toulouse,
- CONSIDERANT que les 22 radiologues membres de la SCM Rx Toulouse exploitent un équipement identique sur le site de la Clinique Pasteur, lequel est saturé du fait de la spécialisation de l'établissement sur lequel l'équipement est implanté, et que l'équipement qui sera installé sur le site de la Clinique de l'Union constituera un recours pour les patients issus de la Clinique Pasteur,
- CONSIDERANT que la SCM RX Toulouse et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sont membres du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé GCS Jean Putois qui exploite un IRM polyvalent installé sur le site de Purpan du CHU,
- CONSIDERANT l'engagement du demandeur à transférer les examens ostéo-articulaires actuellement réalisés sur l'équipement matériel lourd de type IRM polyvalent exploité via le GCS susmentionné,
- CONSIDERANT qu'ainsi ce transfert d'activité permettra au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse de prendre en charge sur les plages devenues disponibles les urgences neurovasculaires et neurochirurgicales sur l'équipement de type IRM polyvalent,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM Radio Union en vue de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 tesla spécialisé en ostéo-articulaire, **est acceptée et assortie d'une condition particulière dans l'intérêt de la santé publique.**

.../...

- ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée au transfert effectif des examens ostéo-articulaires de l'équipement IRM polyvalent exploité au sein du GCS Jean Putois vers l'équipement spécialisé en ostéo-articulaire qui sera installé sur le site de la Clinique de l'Union, et ce, conformément à l'article L 6122-7 du code susvisé qui dispose que « *l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique* ».
- ARTICLE 3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'équipement matériel lourd. Le respect de la condition prévue à l'article 2 de la présente décision sera vérifié au cours de cette visite.
A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 5 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 6 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre la SCM Radio Union et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 7 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 8 la SCM Radio Union devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 9 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 10 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 29 SEP. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-29-012

20-ARS - arrêté IRM - SCM ROENTGEN

SCM ROENTGEN

*Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type
IRM spécialisé en ostéo-articulaire sur le site de la Clinique d'Occitanie.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/67

Objet : SCM ROENTGEN

Demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé en ostéo-articulaire sur le site de la Clinique d'Occitanie

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision du 9 décembre 2008 n° 2008/AUT52 de l'administration sanitaire compétente concernant l'autorisation d'un IRM 1,5 tesla sur le site de la Clinique d'Occitanie à Muret (Haute-Garonne),
- VU la demande présentée le 31 mars 2016 par la SCM ROENTGEN (187 avenue Jacques Douzans – 31600 MURET), représentée par M. le Dr LABORDE-PEYRE, demande considérée complète le 31 mars 2016, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé en ostéo-articulaire,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,

.../...

- CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins, à la date de la présente décision fait apparaître pour les équipements matériels lourds de type IRM, 1 implantation disponible dans le territoire de santé de la Haute-Garonne, et qu'outre la demande présentée par la SCM ROENTGEN, trois autres demandes ont été déposées par d'autres promoteurs, la SA Clinique des Cèdres, le GIE Imagerie La Croix du Sud et la SCM Radio Union, ce dernier promoteur ayant déposé un projet en partenariat public-privé,
- CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) – volet Imagerie Médicale - promeut la diversification du parc des IRM au profit d'équipements à vocation ostéo-articulaire afin d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens par la libération de plages sur les équipements polyvalents,
- CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs des quatre demandes qui lui ont été soumises en s'appuyant sur les orientations du SROS volet Imagerie Médicale et notamment sur les critères de priorisation spécifiques des IRM, et que le principe d'équité de traitement a été respecté,
- CONSIDERANT que la demande déposée par la SCM ROENTGEN répond à la majorité des critères justifiant le besoin d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire,
- CONSIDERANT cependant, que la demande déposée ne fait pas apparaître de projet commun dans le cadre d'un partenariat privé-privé ou privé-public, contrairement à une autre demande déposée au cours de la même période de dépôt,
- CONSIDERANT qu'au regard de cet examen comparatif et de l'avis unanime des membres de la CSOS, l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire a été accordée à un promoteur concurrent,
- CONSIDERANT que, compte tenu de cette décision, les besoins de santé définis par le SROS volet Imagerie Médicale sont satisfaits, constituant au sens de l'article R. 6122-34 du code susvisé, un motif de refus d'autorisation,
- CONSIDERANT en outre, que les membres de la SCM ROENTGEN peuvent avoir accès à un équipement matériel lourd de type IRM dédié aux examens ostéo-articulaires par le biais du partenariat avec le GIE Médipôle qui est titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM dédié aux examens ostéo-articulaires,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM ROENTGEN en vue de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la Clinique d'Occitanie, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 3 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2016**


Monique CAVALIER